

du 27 avril 2018

portant sur la communication
audiovisuelle.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 01/2015/CM/UEMOA, portant Harmonisation du Cadre Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Vu la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;
- Vu l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, et les textes modificatifs subséquents ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi porte sur la communication audiovisuelle.

Elle s'applique à toute communication audiovisuelle consistant en une mise à disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

du 27 avril 2018

portant sur la communication
audiovisuelle.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Directive n° 01/2015/CM/UEMOA, portant Harmonisation du Cadre Réglementaire de la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Vu la loi n° 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;
- Vu l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, et les textes modificatifs subséquents ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi porte sur la communication audiovisuelle.

Elle s'applique à toute communication audiovisuelle consistant en une mise à disposition du public ou d'une catégorie du public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

02/5

CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES DÉFINITIONS

SECTION 1 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 2 : La communication audiovisuelle est libre et résulte des prestations du service public de communication audiovisuelle, des entreprises du secteur privé et des associations à but non lucratif autorisées en vertu de la présente loi.

Les citoyens nigériens ont droit, sur l'ensemble du territoire national, à une offre de qualité diversifiée et pluraliste de services d'édition de communication audiovisuelle, tels qu'ils sont définis à l'article 5 ci-dessous.

Article 3 : Les fréquences radioélectriques utilisées pour la communication audiovisuelle relèvent du domaine public de l'État.

Ces fréquences constituent une ressource naturelle limitée dont l'utilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil Supérieur de la Communication et assujettie aux conditions techniques déterminées dans les cahiers de charges.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **communication audiovisuelle** : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition, ou de toute communication au public, par un réseau de télécommunications, d'un service qui, à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande, ne consiste pas en la transmission, sur demande individuelle, de données numériques permettant un échange réciproque d'informations entre le récepteur et l'émetteur. Ces services sont définis, au titre de la présente loi, comme étant des services d'édition de communication audiovisuelle ;

- **service de radio** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;
- **service de radio locale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **service de radio régionale** : tout service de radio diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **service de radio nationale** : tout service de radio ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **service de télévision** : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble ou une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons, ainsi que, le cas échéant, des données associées qui enrichissent et complètent ces émissions ;
- **service de télévision locale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à une localité et à ses environs immédiats et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **service de télévision régionale** : tout service de télévision diffusé sur une zone géographique correspondant à plusieurs localités et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;
- **service de télévision nationale** : tout service de télévision ayant vocation à être diffusé sur l'ensemble du territoire national et dont la programmation s'adresse à tout ou partie du public de cette zone ;

ok
/5

- **service de médias audiovisuels à la demande** : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés et organisés par l'éditeur. Sont exclus, les services qui ne relèvent pas d'une activité économique, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire et ceux dont le contenu audiovisuel est créé par des utilisateurs privés aux fins de partage ou d'échange au sein de communautés d'intérêt ;
- **éditeur de services** : toute personne, physique ou morale, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service d'édition de communication audiovisuelle proposé au public et qui détermine la manière dont il est organisé ;
- **responsabilité éditoriale** : tout exercice d'un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes d'une grille chronologique, pour un service de radio ou de télévision, ou d'un catalogue, pour un service de médias audiovisuels à la demande ;
- **éditeur public de services** : établissement public de l'État, créé aux termes de la loi, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national ;
- **éditeur privé de services** : établissement privé créé conformément aux textes en vigueur, chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radio, de télévision et de services de médias à la demande, destinés à être diffusés sur tout ou partie du territoire national ;
- **distributeur de services** : toute personne qui établit des relations contractuelles avec des éditeurs de services en vue de constituer une offre de services d'édition de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public, quel que soit le réseau de télécommunications utilisé ;

- **multiplex** : toute technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;
- **opérateur de diffusion** : tout opérateur responsable de la diffusion, du transport et du multiplexage des signaux numériques hertziens terrestres pour le compte des éditeurs de services de communication audiovisuelle ;
- **opérateur de multiplex** : toute personne chargée d'effectuer ou de faire effectuer les opérations techniques préalables à la transmission ou à la diffusion auprès du public des services présents sur un même multiplex ;
- **opérateur public de diffusion** : établissement public de l'État créé aux termes de la loi, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur tout ou partie du territoire national ;
- **opérateur privé de diffusion** : tout établissement privé créé aux termes des textes en vigueur, chargé d'assurer les activités techniques de transport et de diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services d'édition de communication audiovisuelle sur tout ou partie du territoire national ;
- **adaptateur ou décodeur numérique** : boîtier électronique qui permet à un poste téléviseur analogique de recevoir les images d'un service de télévision numérique terrestre ;
- **simulcast** : toute diffusion simultanée en mode numérique et en mode analogique d'un même programme d'un service d'édition de communication audiovisuelle ;
- **interface de programmation d'application (API)** : interface logicielle entre des applications, fournis par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou des prestataires de ces services, et les ressources de l'équipement de télévision prévues pour la diffusion de ces services en mode numérique ;

OK/S

- **guide électronique des programmes (EPG)** : menu interactif, disponible sur l'écran du terminal de réception, qui permet de consulter les programmes en cours et les programmes suivants d'un service d'édition de communication audiovisuelle. Ce menu permet également d'accéder aux données associées à ce service ;
- **système d'accès conditionnel** : ensemble des moyens matériels et logiciel utilisés par un ou des systèmes de gestion des abonnés pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services d'édition de communication audiovisuelle au seul public disposant des titres d'accès requis ;
- **Télévision Numérique Terrestre** : système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres.

CHAPITRE III : DE L'ACTIVITÉ D'ÉDITEUR DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 5 : Le service public de la communication audiovisuelle est assuré par les médias d'État tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur.

Les médias d'État sont chargés de la conception et de la programmation d'émissions de radio et de télévision destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire national. Ils peuvent également proposer des services de médias à la demande répondant à leur mission de service public.

Les obligations des services publics édités par les médias d'État sont définies par une loi conformément à l'article 158 alinéa 3 de la Constitution du 25 novembre 2010.

Article 6 : Le service privé de la communication audiovisuelle est assuré par les médias privés et comprend des radios et télévisions locales, régionales, nationales et les relais des radios et télévisions internationales.

Les services de radio et de télévision peuvent également être distingués selon qu'ils sont :

- généralistes ou thématiques ;
- gratuits ou payants ;
- diffusés en définition standard ou en haute définition pour les services de télévision ;
- linéaire ou interactif pour les services de radio.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut, par ailleurs, déterminer, par Délibérations d'autres catégories de services en tenant compte, notamment, de leur programmation.

Article 7 : Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires sont assurés par les associations à but non lucratif légalement reconnues et comprennent des radios et télévisions locales, régionales et nationales.

Les services de radio ou de télévision associatifs ou communautaires peuvent être distingués selon qu'ils soient :

- généralistes ou thématiques ;
- gratuits ou payants ;
- en définition standard ou en haute définition pour les services de télévision ;
- linéaire ou interactifs pour les services de radios.

Article 8 : Les services d'édition de communication audiovisuelle, publics, privés, associatifs et communautaires, ont accès au marché publicitaire dans des

Article 10 : Tout éditeur d'un service de communication audiovisuelle assume la responsabilité des programmes composant le service qu'il édite.

Il peut être exonéré de cette responsabilité en cas de dommages causés à la suite d'une émission en direct, à la condition qu'il apporte la preuve qu'il n'a pu empêcher la tenue de ces propos, malgré sa diligence raisonnable.

Article 11 : Toute personne, physique ou morale, dispose d'un droit de réponse ou de rectificatif dans le cas où des informations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées par un service d'édition de communication audiovisuelle.

Ce droit s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'éditeur d'un service de radio ou de télévision conserve un enregistrement des émissions diffusées, ainsi que des conducteurs de programmes correspondants, pour une période de trois (3) mois à compter de leur diffusion. Cette période de conservation peut être portée à six (6) mois si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte ou s'est saisi d'office au sujet d'une émission, ou si le service fait l'objet d'une instruction.

Dans ce cas, le CSC est tenu d'en aviser l'éditeur dans un délai de trois (3) mois.

Article 13 : Chaque entreprise de radio et de télévision doit conserver un enregistrement audiovisuel magnétique clair et intelligible de la programmation diffusée pour une période de deux (2) semaines à compter de sa diffusion. Cette période de conservation peut être prolongée à six (6) semaines si le Conseil Supérieur de la Communication a reçu une plainte au sujet d'une émission ou a décidé de faire enquête et en a avisé l'entreprise dans un délai de deux (2) semaines. A la demande du CSC, faite avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés, l'entreprise doit lui fournir immédiatement un enregistrement clair et intelligible de sa programmation. Dans le secteur de la télévision, l'enregistrement audiovisuel concerne aussi bien l'image que le son.

06
/5

Article 14 : L'activité d'édition d'un service de radio ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Le cahier de charges porte notamment au moins sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les principales caractéristiques de la programmation ;
- 3) la proportion du temps d'antenne réservé aux productions nationales et communautaires ;
- 4) la proportion du temps d'antenne réservé à des émissions produites au Niger ;
- 5) la contribution à la production d'œuvres nationales et communautaires ;
- 6) pour les services de radio, la proportion d'œuvres musicales nigériennes ;
- 7) la diffusion d'émissions éducatives, culturelles et sportives ;
- 8) la diffusion d'émissions destinées à la jeunesse ;
- 9) la proportion du temps de diffusion réservé à la diffusion d'émissions consacrées à l'information politique et générale, ainsi que la proportion du temps de diffusion pouvant être consacré à la diffusion d'émissions, y compris les messages publicitaires et les annonces de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis et les candidats ;
- 10) le temps maximal consacré à la publicité et au parrainage ;
- 11) les données associées destinées à enrichir et à compléter les programmes.
Au titre des données associées figurent les programmes adaptés pour les personnes handicapées, en particulier les personnes sourdes ou malentendantes ;
- 12) les engagements en matière de couverture du territoire (locale, régionale et nationale) ;
- 13) pour les services diffusés en mode numérique, les éléments relatifs aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique ;
- 14) les normes et conditions techniques de fonctionnement ;

15) les pénalités contractuelles prévues par les textes en vigueur.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de communication audiovisuelle privé.

Article 15 : Le Conseil Supérieur de la Communication accorde à l'éditeur de service de radio ou de télévision autorisé un droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion du service par voie hertzienne terrestre.

Article 16 : Lorsque la ressource de fréquence radioélectrique disponible est inférieure aux demandes d'autorisation, le Conseil Supérieur de la Communication procède à une sélection en appréciant l'intérêt de chaque demande pour le public au regard :

- 1) de la nécessité d'assurer la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels ;
- 2) de la diversification des opérateurs ;
- 3) du financement et des perspectives d'exploitation du service.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication précise les modalités de ladite sélection.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut procéder à une audition publique des demandeurs.

Toute autorisation accordée par le Conseil Supérieur de la Communication est soumise à la signature d'un cahier de charges, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Sauf pour les services relevant de l'article 5 ci-dessus, la durée des autorisations est de dix (10) ans pour tous les services d'édition de communication audiovisuelle.

016
5

Les autorisations peuvent être reconduites par le Conseil Supérieur de la Communication, pour une durée identique, sauf si :

- 1) pour un service diffusé par voie hertzienne terrestre, l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation ;
- 2) une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite ;
- 3) la reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national, régional ou local.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé dans un délai de trois (3) mois avant l'expiration. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Article 18 : Les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un service d'édition de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision sont précisées par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

Article 19 : Pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique, lorsque le nombre de services d'édition de communication audiovisuelle autorisés nécessite l'utilisation de plus d'un multiplex, le Conseil Supérieur de la Communication procède à la répartition des services entre les différents multiplex.

Il peut tenir compte, pour ce faire, des souhaits exprimés par les éditeurs en vue de leur regroupement et veille, en particulier, à réunir sur un même multiplex les services édités par les médias d'État.

L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique accordée par le Conseil Supérieur de la Communication comporte la mention du multiplex sur lequel est diffusé le service.

Article 20 : Le Conseil Supérieur de la Communication attribue un numéro logique à chacun des services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Il accorde un numéro aux services édités par les médias d'État, puis aux services autorisés pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique et faisant l'objet d'une reprise en mode numérique.

Les modalités d'attribution des numéros pour les autres services sont définies par une délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

CHAPITRE IV : DES ACTIVITÉS D'OPÉRATEUR DE MULTIPLEX ET D'OPÉRATEUR DE DIFFUSION

Article 21 : L'activité d'opérateur de multiplex ne peut être exercée que par une société constituée sous forme de droit nigérien et disposant d'une autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, assortie d'un cahier de charges.

Ce cahier de charges porte notamment sur les points suivants :

- 1) la description de la personne morale bénéficiaire du cahier de charges ;
- 2) les caractéristiques techniques de mise en forme du signal et les conditions de partage de la ressource radioélectrique ;
- 3) les engagements en matière de qualité de service ;
- 4) les engagements en matière de couverture du territoire.

Une délibération du CSC fixe le contenu et les modalités de signature des cahiers de charge du multiplex.

Article 22 : L'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus est accordée à la suite d'un appel à candidatures.

Le dossier de candidature, dont le contenu est précisé par délibération du Conseil Supérieur de la Communication, doit nécessairement comporter une présentation de la personne morale candidate et des indications sur les zones géographiques couvertes ainsi que, dans le cas où plusieurs multiplex sont déployés, celui sur lequel le candidat entend exercer son activité.

Le Conseil Supérieur de la Communication fixe un délai dans lequel les demandes sont présentées. Si un dossier déposé est incomplet, le Conseil Supérieur de la Communication indique au demandeur les pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception. A l'issue de ce délai, le Conseil Supérieur de la Communication se prononce sur ces demandes dans un délai de trois (3) mois.

Il procède à une sélection en tenant compte de l'avis exprimé, d'une part, par les éditeurs de services partageant une même ressource radioélectrique et, d'autre part, par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste.

Il autorise l'opérateur de multiplex en indiquant la liste des services figurant sur le multiplex.

Une fois autorisée, le Conseil Supérieur de la Communication assigne la ressource radioélectrique pour laquelle les éditeurs de services présents sur ce multiplex bénéficient d'un droit d'usage.

~~A cet effet, une convention de délégation de gestion de fréquence des opérateurs de multiplex est signée entre le Conseil Supérieur de la Communication et l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste (ARTP).~~

L'opérateur de multiplex effectue lui-même les opérations visées par l'autorisation. Il peut en déléguer une partie. Il tient le Conseil Supérieur de la Communication informé des accords qu'il conclut à cet effet.

OK
3

Article 23 : L'opérateur de multiplex dispose d'un délai de trois (3) mois pour conclure un contrat avec chacun des éditeurs présents sur le multiplex. En cas de différend sur les termes de ce contrat, le Conseil Supérieur de la Communication se prononce sur les faits à l'origine du différend dans un délai de deux (2) mois, après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste qui se prononce dans un délai d'un (1) mois.

Article 24 : L'activité d'opérateur de multiplex des services de la télévision numérique terrestre au Niger, est assurée exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé en vertu d'une loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par le Conseil Supérieur de la Communication. Cette autorisation mentionne la liste des services figurant sur le multiplex. Elle est assortie d'un cahier des charges, tel qu'il est défini à l'article 21 ci-dessus. Le Conseil Supérieur de la Communication lui assigne la ressource radioélectrique pour laquelle ces éditeurs bénéficient d'un droit d'usage conformément à la convention de délégation de pouvoir signée entre l'ARTP et le CSC.

Article 25 : La durée des autorisations est de dix (10) ans pour les opérateurs de multiplex, à l'exception de l'autorisation accordée à l'opérateur public de diffusion, prévue à l'article 24 ci-dessus.

~~Les autorisations précisent la date à laquelle elles entrent en vigueur, de façon, le cas échéant, à assurer une continuité de service avec l'opérateur de multiplex précédemment autorisé.~~

Elles peuvent être reconduites pour une durée de dix (10) ans, sauf si :

- 1) l'État modifie la destination de la ou des fréquence (s) utilisée (s) par le titulaire de l'autorisation ;

- 2) une sanction dont le titulaire a fait l'objet ou une condamnation pénale est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Communication envisage de ne pas recourir à la reconduction d'une autorisation, il informe l'intéressé trois (3) mois avant l'expiration de l'autorisation. Avant de prendre sa décision, le CSC procède à une audition du titulaire. Il peut également entendre les tiers intéressés.

Article 26 : L'activité d'opérateur de diffusion de la télévision numérique terrestre est autorisée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquents.

Article 27 : Nonobstant les dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'exercice d'activités d'opérateur de diffusion des services de la télévision numérique terrestre au Niger, est assuré exclusivement par l'opérateur public de diffusion créé par la loi.

A cet effet, il bénéficie d'une autorisation accordée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

A l'échéance de la durée des autorisations accordées à l'opérateur public de diffusion, les activités d'opérateur de multiplex et celles d'opérateur de diffusion de la télévision numérique hertzienne peuvent être autorisés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DE L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTEUR DE SERVICES

Article 28 : L'activité de distributeur de services d'édition de communication audiovisuelle auprès du public, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation

8/6
/5

délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication, quel que soit le réseau de télécommunications. Cette autorisation est assortie d'un cahier de charges.

Nul ne peut exercer cumulativement les activités d'éditeur et de distributeur de services.

Article 29 : La durée de l'autorisation pour la distribution de services d'édition de communication audiovisuelle est de six (6) ans.

L'autorisation est incessible.

L'autorisation est renouvelable sur demande du distributeur de services.

Article 30 : L'autorisation visée à l'article 28 ci-dessus fait l'objet d'une demande préalable introduite avec accusé de réception auprès du Conseil Supérieur de la Communication et accompagnée notamment des documents et informations ci-après :

- la forme sociale, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse du siège social, le montant et la répartition du capital et des droits de vote du distributeur de services ;
 - les copies légalisées des certificats de nationalités des principaux dirigeants ;
 - la liste des services distribués, la structure de chaque offre de services ainsi que les modalités de leur commercialisation ;
 - la numérotation attribuée, dans chaque offre, aux services la composant ou, à défaut, leur place au sein de l'offre ;
-
- la lettre d'intention de conclure un accord de distribution avec un éditeur de service.

Lorsque la demande est incomplète, le Conseil Supérieur de la Communication indique au demandeur les informations ou pièces manquantes et fixe un délai pour leur réception.

10/5

Le Conseil Supérieur de la Communication notifie au demandeur, par une décision motivée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète, son autorisation ou son refus.

Toute modification d'un des éléments fournis lors de la demande initiale doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Supérieur de la Communication.

Une Délibération du Conseil Supérieur de la Communication complète et précise les autres informations et documents à fournir.

Article 31 : Lorsqu'un distributeur de services exerce d'autres activités, il tient une comptabilité séparée pour celles qui sont liées à la distribution de services et celles qui sont relatives à ses autres activités.

Article 32 : Le distributeur de services signe une convention avec les éditeurs de services et l'opérateur de multiplex. Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable du Conseil Supérieur de la Communication.

Un éditeur de services peut refuser de conclure cette convention, ou mettre un terme à cette dernière, si l'offre de services du distributeur est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public ou son objet éditorial ou si le distributeur porte atteinte au caractère intégral de la reprise. Il en informe sans délais le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 33 : Tout distributeur de services est tenu de mettre gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de l'éditeur public, sauf si ce dernier estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.

Les coûts de transport et de diffusion de ces services sont à la charge du distributeur de services.

OK
/3

Article 34 : Lorsqu'un service de télévision propose des programmes adaptés pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 ci-dessus, le distributeur met ces programmes à la disposition du public, en prenant à sa charge la mise en place des dispositions techniques.

Article 35 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut, par décision motivée, demander au distributeur de modifier son offre, ou s'opposer à son exploitation, s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions et obligations de la présente loi.

Il peut ordonner à un distributeur de suspendre la diffusion ou la distribution d'un service de télévision relevant de la compétence d'un autre État si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) les programmes du service portent atteinte, ou présentent un risque sérieux de porter atteinte, à l'ordre et à la sécurité publics ou comportent soit des émissions susceptibles de nuire de façon manifeste, sérieuse et grave à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, soit des émissions constituant une violation du principe de respect de la dignité de la personne humaine, ou d'incitation à la haine pour des raisons d'origine, de sexe, de religion ou de nationalité ;
- 2) la décision du Conseil Supérieur de la Communication intervient après que le distributeur et l'éditeur de service aient mis à même de présenter leurs observations. Toute personne qui y a intérêt peut également intervenir.

Article 36 : En application des dispositions du présent chapitre et afin de faciliter le développement de services de télévision numérique terrestre, le Conseil Supérieur de la Communication adaptera, six (6) mois après publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Niger, les conventions et les cahiers de charges déjà conclus avec les distributeurs de services existants.

DL
15

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ DES SOCIÉTÉS D'ÉDITION OU DE DISTRIBUTION DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 37 : Sous réserve des engagements régionaux et internationaux souscrits par le Niger, la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Nigériens dans une société titulaire d'une autorisation relative à un service d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle ne peut être inférieure à 51%.

Au sein de cette même société, la part détenue par une personne étrangère ne peut être supérieure à 25 %.

Est considérée comme une personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute personne morale dont le siège social n'est pas au Niger et, pour une société, celle dont le capital social est détenu majoritairement, directement ou indirectement, par des personnes étrangères.

Article 38 : Nul ne peut détenir à la fois des actions ou des parts sociales dans une société d'édition de services de communication audiovisuelle et dans une société de distribution de services de communication audiovisuelle.

Article 39 : Le capital social d'un éditeur de services de communication audiovisuelle et le capital social d'un opérateur de diffusion ne peuvent être détenus majoritairement, à la fois par une personne physique ou morale, à l'exception de l'Etat.

CHAPITRE VII : DES NORMES TECHNIQUES, RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIÉS

Article 40 : Sous réserve de l'exigence du respect des normes de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle ainsi que des

DL
5

spécifications techniques des équipements édictées par la réglementation en vigueur, la commercialisation des équipements de réception de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique est libre.

Article 41 : Les normes relatives aux équipements et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Télécommunications et du Ministre chargé de la Communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication et l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste sont consultés sur tout projet de texte définissant les normes relatives aux matériels et techniques de compression et de diffusion des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Article 42 : Les vendeurs d'équipements de réception de services de communication audiovisuelle sont tenus d'informer les consommateurs, de façon détaillée et visible, des capacités de chaque téléviseur ou adaptateur, décodeur ou tout autre équipement de réception de télévision, à recevoir des signaux numériques, notamment en haute définition.

Article 43 : Les systèmes d'accès conditionnels doivent avoir la capacité technique nécessaire à un contrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, selon leur propre système d'accès conditionnel.

Article 44 : Un fournisseur de système d'accès conditionnel fournit à tout éditeur ou distributeur de services de communication audiovisuelle qui le lui demande les services techniques permettant que leurs services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique soient reçus par les

04/5

télespectateurs par l'intermédiaire de décodeurs gérés par le fournisseur du système d'accès conditionnel, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Article 45 : En vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de communication audiovisuelle disponibles au Niger, un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé des Télécommunications, fixe les conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques utilisés dans le cadre de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE VIII : DU REGLEMENT DE DIFFERENDS ET SANCTIONS

Article 46 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut être saisi par un éditeur de services, un distributeur de services ou un consommateur, de tout différend relatif à l'édition ou la distribution d'un service de radio ou de télévision. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction aux règles de la concurrence ou sont de nature à restreindre l'offre de services, le Conseil Supérieur de la Communication saisit l'autorité compétente en la matière pour avis. Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication fixe les modalités d'application du présent article.

Article 47 : Sont punies d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs CFA la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes d'un service d'édition de communication audiovisuelle, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

01/5

Article 48 : Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 500 000 à 1 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éditeur d'un service qui continue d'émettre sur son réseau propre après la date fixée par le schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique prévu à l'article 52 ci-dessous.

Article 49 : Les sanctions prononcées à l'encontre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex et des distributeurs de services sont celles fixées par la loi n° 2012-34 du 7 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication et par l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse.

Les sanctions prononcées à l'encontre des opérateurs de diffusion sont celles fixées par la loi n° 2012-70 du 31 décembre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste et par l'ordonnance n° 99-45 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications et les textes modificatifs subséquents.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PROCESSUS DE TRANSITION VERS LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE ET À L'ARRÊT DE LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION ANALOGIQUE

Article 50 : Le Conseil Supérieur de la Communication veille à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique de tout service de télévision.

Il autorise la reprise intégrale et simultanée des services publics de la télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Pour les services de télévision privés, cette reprise a lieu lorsque l'éditeur lui en fait la demande.

OK
/5

La reprise du service donne lieu à la conclusion d'un avenant au cahier de charges destiné à définir les caractéristiques du service liées à une diffusion en mode numérique, notamment les éléments relatifs aux normes de diffusion, au format et aux conditions d'utilisation de la ressource radioélectrique.

Article 51 : La diffusion d'un service analogique par voie hertzienne terrestre n'est pas interrompue du fait de la présente loi. Dans les six (6) mois qui suivent la promulgation de la loi, le Conseil Supérieur de la Communication accorde à chaque éditeur de service qui en fait la demande une autorisation pour une durée équivalant à celle qui est prévue à l'article 17 ci-dessus, après avoir établi un cahier de charges dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

A défaut d'autorisation, la diffusion du service prend fin à l'issue d'un délai fixé par le Conseil Supérieur de la Communication, qui ne peut être inférieur à un (1) an après la promulgation de la présente loi. Cette interruption de la diffusion n'ouvre pas droit à réparation.

Article 52 : Un schéma national d'arrêt de la diffusion en mode analogique et de basculement vers la diffusion en mode numérique est approuvé par un arrêté du Ministre chargé de la Communication.

Sur la base de ce schéma, le Conseil Supérieur de la Communication fixe, pour chaque zone géographique couverte par un ou plusieurs émetteur (s), une date d'arrêt de la diffusion analogique des services de télévision.

Le Conseil Supérieur de la Communication tient compte, dans la mesure du possible, de l'équipement des foyers pour la télévision numérique terrestre et de la disponibilité effective des services de télévision en mode numérique.

Il informe l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les éditeurs et l'Opérateur public de diffusion des dates retenues pour l'arrêt de la diffusion analogique.

04/5

Article 53 : Pendant la période de diffusion en simulcast, les éditeurs de services de télévision bénéficient de la gratuité de la diffusion de leur programme en mode numérique.

Sur demande adressée au Conseil Supérieur de la Communication, ils sont intégrés dans un des multiplex gérés par l'opérateur public de diffusion, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente loi.

A la fin de la période de diffusion en simulcast, ils doivent s'acquitter des droits de diffusion de leurs programmes en mode numérique à compter de la date d'extinction de la télévision analogique.

Article 54 : À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune autorisation relative à la création, l'implantation et l'exploitation d'un service de télévision pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique ne peut être délivrée par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 55 : Afin de garantir la continuité de l'accès à l'information au public, le Gouvernement adopte des dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement social des populations, notamment les plus défavorisées, en facilitant l'accès à des adaptateurs ou décodeurs numériques à des tarifs réduits.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature, les conditions et les modalités de cet accompagnement social.

Article 56 : Les fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique des services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre font l'objet d'un plan national de réutilisation des fréquences.

Ce plan, établi par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste en concertation avec les acteurs intéressés, est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

ok
5

L'objectif poursuivi par ce plan est de favoriser la diversification de l'offre des services de communication audiovisuelle et celle des services de télécommunications, d'améliorer la couverture numérique du territoire et d'assurer une gestion optimale des ressources en fréquences.

Article 57 : En attendant la mise en place de l'opérateur public de diffusion, toutes les activités qui lui sont dévolues aux termes de la présente loi, sont assurées par l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Niger (ORTN). A cet effet, l'ORTN bénéficie des autorités compétentes, à titre provisoire, des autorisations nécessaires à l'exercice desdites activités.

Article 58 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 27 avril 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

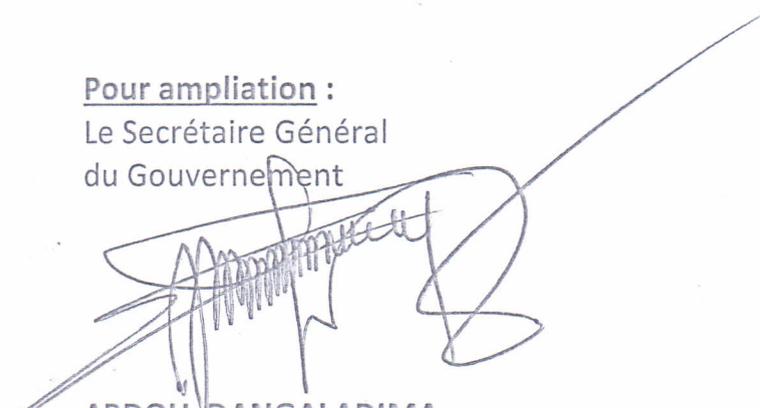
BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication

HABI MAHAMADOU SALISSOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA